FOOTBALL SAINT-JEAN OF BRAYE

RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE











 \bigcup



S

Siret: 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football

Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye N° agrément Jeunesse et sport : 45-06-029-S District du Loiret (45) de Football N° d'affiliation FFF: 524970 Couleurs : Rouge et Noir

SMOC FOOTBALL

B.P. 60042 - 45801 Saint Jean de Braye Cedex Tel.: 02.38.21.75.74 e-mail officiel: 524970 @lcfoot.fr www.smocfoot.net



PREAMBULE

Conformément aux articles 2-1 à 2-7 des statuts de la Société Municipale Omnisports et Culturelle de Saint de Braye, Association déclarée à la Préfecture sous le n° 6122 en date du 14 août 1972, (JO du 17 août 1972), la **Section** de ce club omnisport a décidé par délibération de son Assemblée Générale en date du 2 juin 2006 d'opter pour le statut **d'Association** sous la dénomination de SMOC Football.

Les Statuts adoptés lors de cette Assemblée Générale ont été modifiés et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2021.

Chapitre I - But et composition de la SMOC Football

Article 1-1

Conformément aux dispositions de la loi du 1 er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est créé entre toutes les personnes qui remplissent les conditions définies ci-après une Association d'Éducation Populaire et Sportive qui a pour titre :

Société Municipale Omnisports et Culturelle Football : S M O C Football.

Article 1-2

Le siège social de l'Association est situé à : Mairie Maison de la Vie Associative 128 rue Jean Zay Saint Jean de Braye – 45800.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale. L'adresse postale de l'Association est : Boite Postale 60042 - 45801-Saint-Jean de Braye Cedex.

Elle a pour but :

- de contribuer à l'animation sportive et culturelle de la commune,
- de maintenir et resserrer les liens entre ses membres en organisant ou en participant à des manifestations ou activités locales,
- de favoriser la formation, le perfectionnement, la communication entre les adhérents,
- de leur faciliter la pratique des activités physiques et sportives en compétitions ou en loisirs ainsi que des activités culturelles.

Article 1-3

L'Association se fixe pour but l'épanouissement moral et physique de l'être humain en toute liberté ; c'est pourquoi elle défend les valeurs fondamentales de la République Française et doit mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, sa condition situation sociale, son apparence physique, ses convictions, son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.

Elle affirme son indépendance à l'égard de tout groupement politique, philosophique et religieux.

Siret: 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Brave

RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE



Le respect des opinions d'autrui devra être assuré. Elle prévoit l'absence de toute discrimination dans son organisation, dans sa vie quotidienne, de combattre toutes formes de violences sexuelles, toutes formes de harcèlement et d'en informer les autorités compétentes.

A ce titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération Française ou en lien avec celles – ci:

- -Tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical.
- -Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale.
- -Tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande.
- -Toute forme d'incivilité.
- -Le club, les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

Il s'agit de la version modifiée par l'Assemblée Fédérale du 28/05/2016 en étroite collaboration avec les Ministères des Sports et de l'Intérieur et de l'Observatoire de la Laïcité.

Cet article rappelle le principe de neutralité du Football sur les lieux de pratique qui figure par ailleurs au point 6 de le Charte d'Ethique et de déontologie du Football lequel dispose que :

1-Le football ne tient nullement compte de considérations politiques, religieuses, idéologiques ou syndicales de ses acteurs.

2-Par leur intégration au sein du monde du football , pour ceux qui acceptent d'adhérer à ce principe et s'engagent à ne jamais utilise le football à ces fins - la , chacun devant faire preuve de tolérance à l'égard d'autrui .

3-Un terrain de football, un stade, un gymnase ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse ,ce sont des lieux de neutralité ou doivent primer les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et celui d'autrui.

4-Il incombe aux instances d'assurer cette neutralité sur les lieux de pratique conformément à l'article 1 des Statuts de la FFF et de la SMOC Football.

5-Ce principe de neutralité s'impose à tous : INSTANCES - CLUBS - LICENCIES(ES) - ARBITRES. Il appartient à toutes les parties prenantes de la faire respecter.

ARTICLE 1-3 BIS

RAPPEL DU PRINCIPE DE NEUTRALITE

Il sera appliqué l'article 1 des Statuts de la FFF

Il appartient donc aux licenciés de respecter cette règle et aux officiels et dirigeants de la faire respecter et ce uniformément sur l'ensemble de nos territoires, dans l'ensemble de nos clubs, districts et ligues.

En tant qu'organe déconcentré de la FFF, il vous appartient d'appliquer et de faire respecter les Statuts et Règlements de la FFF. Aussi, vous devez relayer de manière claire auprès de vos clubs qu'il est interdit de porter tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique, syndicale, philosophique dans les compétitions ou manifestions que vous organisez.

La devise de l'Association SMOC Football est : Respect - Convivialité - Sportivité

Siret: 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football

Stade Marcel Thomas 45

N° agrément Jeunesse et sport : 45-06-029-S District du Loiret (45) de Football N° d'affiliation FFF: 524970

SMOC FOOTBALL



RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE



Article 1-4

Cette Association prend obligatoirement le nom de la Société Municipale Omnisports et Culturelle Football de Saint-Jean de Braye, et le Conseil d'Administration de la SMOC Football est dépositaire de ce nom

Article 1-5

Cette Association est membre du Comité Directeur de la SMOC Générale. A ce titre, elle participe à l'administration et au fonctionnement de la SMOC Générale dans les mêmes conditions que les sections.

Article 1-6

L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle, avoir un casier judiciaire vierge et ne pas être inscrit sur la liste concernant les violences sexuelles et la protection de l'enfance. Le montant de la cotisation est validé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle, de participer aux Assemblées Générales et d'assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Siret: 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye

FOOTBALL SAINT-JEAN OE BRAYE

RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE



Article 1-7

Pour être simple membre actif ou adhérent (e) et ou membre du Conseil d'Administration de l'Association SMOC Football il faut être inscrit (e)dans l'association, être à jour de sa cotisation depuis un an et un jour à compter de sa déclaration de candidature écrite (contre 6 mois aujourd'hui), avoir un casier judiciaire vierge et ne pas être enregistré sur la liste concernant les violences sexuelles et la protection de l'enfance

Article 1-7 -2

1) Tout candidat (e) à l'élection comme simple membre ou membre du Conseil d'Administration du club doit justifier d'un an de licence au moins ,à compter de sa déclaration de candidature écrite. (contre 6 mois aujourd'hui).

Article 1-7-3

2) Tous les représentants des familles du Football (joueur(se),entraineur(se),éducateur(trice) et arbitre devront respecter les conditions générales d'éligibilité de l'article 1-7 des Statuts et Règlements de la SMOC Football Notamment être majeur(e), licencié (e),non frappé(e) d'une sanction inéligibilité et être non suspendu (e) d'une durée supérieure à 5 matches ou à 1 mois ferme le jour de la candidature.

Article 1-7-4

3) Les personnes ne remplissant pas les conditions d'éligibilité ne peuvent pas voter ou donner pouvoir à un autre membre licencié

Article 1-8

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission.
- 2- Par trois absences consécutives ou six absences non consécutives sans excuses parvenues par les différents modes de communication écrits au Conseil d'Administration.
- 3- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- 4- En cas de procédure disciplinaire, des dispositions garantissant les droits de la défense.

Siret: 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye N° agrément Jeunesse et sport : 45-06-029-S District du Loiret (45) de Football N° d'affiliation FFF: 524970

RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE





Chapitre II: AFFILIATION

Article 2-1

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football, sous le n° 524970. Elle s'engage :

- 1- A se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Centre Val de Loire et du District du Loiret dont elle relève.
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Chapitre III: Administration et Fonctionnement de l'Association SMOC Football

Article 3-1

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 12 membres minimum à 15 membres maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'article suivant.

Article 3-2 1

L'affiliation et la licence sont des liens juridiques qui marquent l'adhésion du club, des joueurs (euses), dirigeants (tes), arbitres, éducateurs et entraineurs aux règles de la FFF, à commencer par l'article 1 de ses Statuts et des Statuts de la SMOC Football.

Article 3-2-2

Est électeur tout membre âgé de seize ans (16) au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de sa cotisation.

Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux.

Dans ce cas, ceux-ci ont droit à une voix par enfant de moins de seize ans inscrit depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 3-3

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association à jour de sa cotisation, n'ayant pas été condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personne de nationalité étrangère, qui n'a pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription), ayant un casier judiciaire vierge et n'étant pas inscrit sur la liste concernant les violences sexuelles et la protection de l'enfance.

Siret : 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football Stade Marcel Thomas

Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye

FOOTBALL SAINT-IEAN DE BRAYE

RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE



Article 3-3-1

Un arbitre qui représente les arbitres au sein du Conseil d'Administration de son club doit être licencié arbitre depuis plus d'un an

Article 3-3-2

Un éducateur ou entraineur qui représente ses paires au sein du Conseil d'Administration de son club devra présenter une licence technique datant de plus d'un an

Article 3-4

Le Conseil d'Administration se renouvelle en totalité tous les trois ans.

Article 3-4-1

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 3-4-2

La loi du 2 mars 2022 impose que la composition du Bureau et ou du Conseil d'Administration du club doit essayer de pourvoir et de faire respecter la parité de ses élus.

Article 3-5

3-5-1 Le Conseil d'Administration élit son Bureau Directeur comprenant au maximum un(e) Président(e), un(e) Président(e) Délégué(e), un(e) Vice- Président(e), un(e) Secrétaire, un (e) Secrétaire Adjoint (e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) de l'Association.

Les membres du Bureau Directeur devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration.

3-5-2 Le Bureau est compétent pour :

- gérer et traiter les affaires urgentes et courantes.
- Exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration.
- Le Bureau administre et gère le club sous le contrôle du Conseil d'Administration auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

3-5-3 Le Bureau peut établir son propre Règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent. Un Procès-verbal sera rédigé lors des séances, signés par le Président de séance et le Secrétaire, et conservés au siège du club. Ils peuvent être publiés éventuellement sur le site internet du club.

Article 3-6

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements en les cooptant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où ils pourront se présenter pour un nouveau mandat. Ils n'auront donc qu'un droit de vote consultatif jusqu'à la nouvelle Assemblée Générale.

Siret : 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye

FOOTBALL SAINT-JEAN DE BRAYE

RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE



Article 3-6-1

Le Bureau et son Conseil d'Administration sont garants de faire respecter le Règlement Intérieur et les différentes Chartes du Club SMOC Football à tous(tes) ses salariés(es), tous (tes) éducateurs (trices) et tous les membres de ses commissions

Article 3-7

Le Conseil d'Administration peut également inviter des personnes extérieures à l'Association SMOC Football eu égard à leur compétence pour traiter de sujets spécifiques à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur ou de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Article 3-8

Pour que ses délibérations soient valables, la présence du tiers de ses membres est indispensable. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 3-9

Tout membre du Conseil d'Administration qui sera absent sans excuse (voir article 1-8) pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 3-10

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale sera effectué et adressé si besoin aux autorités compétentes (article 7-1) et mis sur le site du club.

Après chaque réunion du Conseil d'Administration un Procès-Verbal sera établi, signé et conservé par le club et éventuellement publié sur le site internet du club.

Article 3-11

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'Association SMOC Football, pour la gestion administrative et le suivi des objectifs sportifs et sociaux du club.

- Il prépare et fait respecter le Règlement Intérieur de l'Association SMOC Football qui sera publié sur le site du club. Il se prononce souverainement sur l'adoption des mesures nécessaires pour contribuer et atteindre les définitions établies dans l'article (1-2) des présents Statuts.
- Il règle le budget annuel avant le début de l'exercice, tient une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses, gère l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc.

Article 3-12

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constructions d'hypothèques, les décisions ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association SMOC Football.

Siret : 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye

FOOTBALL SAINT-JEAN of BRAYE

RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE



Article 3-13

L'Association SMOC Football est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son Président Délégué ou à défaut par l'un des membres du Conseil d'Administration après approbation de ce dernier.

Article 3-14

Les membres adhérents(es) tout comme les membres élus(es) du Conseil d'Administration (article3-5) de l'Association SMOC Football ne peuvent recevoir aucune rétribution concernant les fonctions (article3-5) qui leur sont confiées.

Article 3-15

Toutes personnes adhérentes ou pas peuvent assister à l'Assemblée Générale du club.

Les personnes rétribuées par l'Association SMOC Football peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur de l'Association SMOC Football.

Article 3-16

Tout contrat et ou convention passés entre l'Association, d'une part, un(e) administrateur(trice), son(sa) conjoint(e), un(e) proche ou un(e) adhérent(e) d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 3-17

En cas de pandémie quelle qu'elle soit, l'Association SMOC Football doit appliquer et faire appliquer à tous ses membres et à toutes personnes étrangères au club, toutes les dispositions sanitaires données par l'État, les Ministères, la Préfecture, la Municipalité et les Instances Fédérales de la Fédération Française de Football.

De ce fait, l'Association doit nommer un délégué sanitaire parmi ses membres licenciés(es).

Chapitre IV : Assemblée Générale de l'Association SMOC Football

Article 4-1

L'Assemblée Générale comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré depuis plus de six mois à l'Association SMOC Football, à jour de leur cotisation, jouissant de leurs droits civils, politiques, ayant un casier judiciaire vierge et n'étant pas inscrit sur la liste concernant les violences sexuelles et la protection de l'enfance. Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux à condition d'être en phase avec l'article 1-7 des dits statuts.

Article 4-2

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an (la première administrative et élective et la seconde financière) et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Siret : 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football

Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye

FOOTBALL SAINT-JEAN OF BRAYE

RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE



Article 4-3

- 1- L'Assemblée Générale Administrative et Élective délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et au pourvoi du renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées au Chapitre III (article 3-1).
- 2- Elle se prononce sur les modifications des Statuts.
- 3- L'Assemblée Générale Financière délibère sur les différents rapports financiers de l'Association SMOC Football. Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et clôture celui de la saison terminée, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 4- Un vérificateur et son suppléant chargés de vérifier les comptes de l'Association sont nommés pour une durée de trois ans.
 5- Le vérificateur et son suppléant sont obligatoirement licenciés depuis plus de 6 mois, sont majeurs, à jour de leur cotisation ont un casier judiciaire vierge et aucune inscription sur les listes de violences sexuelles et de la protection de l'enfance. 6 Dans toutes les Assemblées Générales de la SMOC Football, les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour, doit en aviser le Comité Directeur, dix jours au moins avant les Assemblées Générales par mail ou courrier postal.
- 7- Le vote par procuration pour chaque Assemblée Générale est autorisé à concurrence de cinq voix maximum par membre présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

- 8- L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne peut être mis en place.
- 9- Les deux Assemblées Générales (Administrative, Élective et Financière) peuvent avoir lieu en Visio Conférence. Un contrôleur peut être désigné ou nommé par le Conseil d'Administration afin de contrôler, valider et satisfaire au bon déroulement et au bon fonctionnement des Assemblées Générales.

Article 4-4

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés aux Assemblées Générales. Pour la validité des délibérations , le quorum est fixé à un quart des membres présents lors de ou des Assemblée(s) Générale(s) auxquels seront ajoutés les pouvoirs pour une représentation totale de 50% des voix.

Le quorum atteint (50% plus une voix), la ou les Assemblée(s) Générale(s) aura (auront) lieu.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Par la suite chaque Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 4-5

Les convocations aux Assemblées Générales Présentielles ou en Visio Conférence sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, le site internet ou sur les réseaux sociaux, au moins 15 jours avant la réunion.

Siret: 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye



Chapitre V: Modification des Statuts - Dissolution de l'Association SMOC Football

Article 5-1

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par les Assemblées Générales convoquées en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se composent les Assemblées Générales au moins un mois avant la séance.

Les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à se prononcer sur la modification des Statuts et convoquées spécialement à cet effet doivent se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 4-1.

Si cette proportion n'est pas atteinte, les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elles peuvent alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 5-2

- Les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquées spécialement à cet effet doivent se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 4-1. Si cette proportion n'est pas atteinte, les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elles peuvent alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Extraordinaires.
- 2- A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration ou son Bureau Directeur sa compétence pour l'adoption et la modification des textes.
- 3- Sur proposition du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du club. Il est entendu qu'en cas de litige avec les présents Statuts, les Règlements du club prévaudront.

Article 5-3

En cas de dissolution de l'association SMOC Football, ses biens seront confiés à l'Association SMOC Générale jusqu'à ce que soit reconstituée dans la commune, une association ayant les buts définis dans le Titre Premier des présents Statuts.

Siret : 494 468 853 000 10 Ligue Centre Val de Loire de Football Stade Marcel Thomas

Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye

FOOTBALL SAINT-JEAN DE BRAYE

RESPECT-SPORTIVITE-CONVIVIALITE



Chapitre VI: Ressources de l'Association SMOC Football

Article 6-1

Les ressources financières de l'Association SMOC Football se composent :

- Des cotisations et des souscriptions de ses membres.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- Du revenu de ses biens et de ses valeurs financières détenues.
- De toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique
- Des recettes des matches et des produits de toute manifestation sportive et extra sportive qu'elle organise.
- Des partenariats divers.
- De dons, de legs de diverses sortes et de toute nature qui lui sont attribués.

Chapitre VII: Formalités Administratives et Règlement Intérieur.

Article 7-1

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant Règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment : 1-Les modifications apportées aux Statuts,

- 2- Le changement de titre de l'Association,
- 3- Le transfert du siège social, seulement en cas de nécessité.
- 4- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau lors de la fin de la mandature des trois ans ou avant si cela s'avère nécessaire.

Article 7-2

Le Règlement Intérieur, les Chartes du club sont élaborés par le Bureau Directeur, sont présentés et validés par le Conseil d'Administration de l'Association.

Les présents Statuts ont été adoptés et validés lors du Conseil d'Administration, tenu à Saint Jean de Braye le 03 Juin 2024.

SMOC FOOTBALL BP 60042

BP 60042 45801 SAINT JEAN DE BRAYE Cédex Mail: 524970@lcfoot.fr

Tel: 02 38 21 75 74 ret: 494 468 853 000 10 NAF: 9312Z

Siret: 494 468 853 000 10

Ligue Centre Val de Loire de Football

Stade Marcel Thomas 45800 Saint Jean de Braye